

Arrêt

**n° 83 939 du 29 juin 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2012, par x, qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 23.2.2012 et notifiée le 7.3.2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 11 juillet 2011, la requérante s'est présentée auprès de l'administration communale de la ville de Huy, accompagnée de Monsieur [N.B.], en vue d'obtenir des renseignements pour se marier en Belgique.

1.3. En date du 22 octobre 2011, elle a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la ville de Huy avec Monsieur [N.B.], ressortissant sénégalais autorisé au séjour.

1.4. Le 4 novembre 2011, la requérante a introduit une demande de séjour en application de l'article 10 de la loi. Une attestation d'immatriculation lui a été délivrée en date du 21 décembre 2011, valable jusqu'au 20 juin 2012.

1.5. En date du 23 février 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15^{quater}), notifiée à la requérante le 6 mars 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée ne produit pas à l'appui de sa demande les documents requis pour son entrée et son séjour. En effet, le VISA est périmé depuis le 11.05.2011. De plus, le VISA C Schengen ne permet pas d'obtenir un droit au séjour sur base de l'article 10.

Documents produits en séjour irrégulier :

- Extrait d'acte de mariage ;
- Extrait de casier judiciaire ;
- Mutuelle ;
- Preuve de logement (contrat de bail) ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des art. 3, 8, 12 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des art. 10, 11, 22 et 23 de la Constitution Belge ».

La requérante soutient qu'« Une décision administrative qui prétend imposer à un étranger l'obligation de retourner dans son pays d'origine à plusieurs milliers de kilomètres, uniquement pour accomplir une démarche administrative, alors que la personne, qui fait l'objet de l'ordre de quitter le territoire s'est mariée quelques semaines auparavant avec un homme bénéficiant d'un titre de séjour est tout à fait inacceptable et gravement attentatoire au droit fondamental de pouvoir paisiblement vivre sa vie familiale et privée, et au droit de fonder une famille. ». Elle estime qu'au regard du « temps mis par les autorités belges pour répondre à une demande de visa formulée à l'étranger (minimum 4 à 6 mois), on ne peut que conclure à l'existence d'une atteinte grave [à ses] droits fondamentaux (et également aux droits fondamentaux de son mari). ». La requérante ajoute qu'« Obliger une jeune femme qui réside (sic) en Belgique depuis plus d'un an, et qui a été autorisée, conformément à la loi belge, à se marier en Belgique, à retourner préalablement au Sénégal pour y résider vraisemblablement de nombreux mois, alors que la sécurité d'une jeune femme seule dans un tel pays, peut difficilement être assurée, est tout à fait inacceptable et serait source d'un préjudice particulièrement grave tant pour [elle] que pour son mari (...). Une telle séparation constituerait une épreuve particulièrement lourde imposée à un jeune couple. ». Elle conclut que « Le refus de séjour porte, à l'évidence, atteinte également à [sa] dignité humaine (...) et [à celle] de son mari. ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de « la violation des art. 23 et 24 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, de l'art. 22 Bis de la Constitution et des art. 2 et 3 de la Convention Internationale relative aux Droits des Enfants ».

La requérante signale qu'elle « est enceinte et devrait accoucher le 23.3.2012 », et admet que « cet élément n'a pas pu être porté à la connaissance de l'Office des Etrangers, puisqu'[elle] (...) avait été mise en possession d'une carte orange, [et] n'imaginait pas un seul instant pouvoir faire l'objet d'un refus d'admission au séjour ! ». Après avoir rappelé le contenu des articles 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la requérante soutient que « toute décision administrative doit être prise en fonction de l'intérêt de l'enfant » et qu'« Il s'agit de dispositions impératives d'ordre public, qui s'imposent, en sorte qu'il y a lieu de tenir compte de l'élément nouveau que constituent la grossesse et la naissance de l'enfant. ».

2.3. La requérante prend un troisième moyen de « la violation du principe de bonne administration, ainsi que du caractère disproportionné de la décision ».

La requérante soutient que la décision attaquée « viole le principe de bonne administration qui impose à l'administration de prendre en considération les inconvénients majeurs qu'une décision peut avoir pour celui qu'elle concerne. ». Elle ajoute par ailleurs qu'« il est fait interdiction à l'administration de prendre

des décisions aux effets disproportionnés par rapport aux avantages que l'administration pourrait en retirer. Quel avantage l'administration peut-elle retirer de l'obligation qu'elle [lui] impose (...) de retourner dans son pays alors que, pour examiner la demande d'autorisation de séjour, il faut précisément vérifier la cohabitation entre [elle] et son mari. ». La requérante conclut que « la meilleure manière d'apprécier cette cohabitation est d'examiner la situation en Belgique, par vérification par les services de police. ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 3, 12 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») ainsi que les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, mais se contente d'émettre des considérations purement factuelles sans relation directe avec les motifs de la décision entreprise, de sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Quant à la violation alléguée des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, le Conseil ne voit pas en quoi la séparation temporaire vantée par la requérante constituerait une violation de ces articles, à supposer même que la requérante soit dans l'obligation de retourner dans son pays d'origine « *pour accomplir une démarche administrative* », ce qui ne ressort nullement de la décision querellée.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, il convient de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, les articles 2 et 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ses dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., n° 58032, 7 févr. 1996; C.E. n° 60.097, 11 juin 1996; C.E. n° 61.990, 26 sept. 1996; C.E. n° 65.754, 1^{er} avril 1997, C.C.E. n° 2.760, 17 octobre 2007).

Pour le surplus, le Conseil relève que la requérante n'élève aucune critique concrète à l'encontre des motifs de la décision querellée mais se contente d'invoquer des éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse au moment où elle a pris l'acte attaqué, et de formuler des considérations théoriques sur les dispositions visées au moyen sans expliquer en quoi la partie défenderesse les aurait méconnues.

Partant, le deuxième moyen est irrecevable.

3.3. Sur le troisième moyen, il s'impose de constater que la requérante n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu le « *principe de bonne administration* » et aurait adopté une décision aux effets disproportionnés, de sorte qu'il ne peut être conclu à la violation des deux principes y visés.

Partant, le troisième moyen n'est pas davantage recevable.

4. Question préjudicielle

En termes de requête, la requérante ne craint pas de solliciter du Conseil qu'il pose une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle basée sur le constat suivant : « *La décision semble se retrancher derrière le texte de l'art. 10 de la loi du 15.12.1980. Il est évident que les dispositions invoquées aux moyens qui précèdent prévalent sur les dispositions de droit interne qui les contredisent.* ». Ledit constat étant toutefois complètement nébuleux, le Conseil n'aperçoit dès lors pas la pertinence de ladite question, formulée de surcroît de manière assez fantaisiste, à défaut d'indication précise quant à la « *contrariété* » qui existerait entre les dispositions dont la requérante se prévaut.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT